

Loi modifiant la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF) (Pour préserver les prestations publiques, maîtrisons les charges lors de budgets déficitaires) (12574)

D 1 05

du 24 janvier 2025

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF – D 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 12A Maîtrise des charges (nouveau)

¹ Le budget de fonctionnement ne peut présenter un excédent de charges que si l'augmentation totale des charges, hors charges contraintes, en pourcent par rapport au budget de l'année précédente, n'excède pas la variation annuelle de la population du canton, en pourcent, calculée par l'office cantonal de la statistique au 31 mars de l'année en cours.

² Le Grand Conseil peut y déroger conformément aux dispositions de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, à concurrence toutefois d'une augmentation supplémentaire maximale des charges de 1% par rapport au dernier budget de fonctionnement.

³ Les charges supplémentaires ou les diminutions de revenus qui découlent d'événements extraordinaires et/ou inattendus ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'excédent de charges mentionné à l'alinéa 1.

⁴ Les augmentations ou les diminutions de charges qui sont dues à des transferts entre collectivités et qui sont compensées par une variation de revenus fiscaux équivalente (basculé fiscale) ne sont pas prises en compte dans le calcul de la variation totale des charges mentionné à l'alinéa 1.

Art. 68, lettre e (nouvelle)

Afin d'accompagner la mise en œuvre de la loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (ci-après : RFFA), les dispositions suivantes sont applicables selon les modalités définies ci-après :

Modification du 24 janvier 2025

- e) il n'y a pas d'excédent de charges au sens de l'article 12A dans la mesure où le déficit budgétaire admissible visé à la lettre c est respecté.

Art. 2 **Modification à une autre loi**

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (LRGC – B 1 01), est modifiée comme suit :

Art. 137, al. 5 (nouveau)

⁵ Si le Grand Conseil entend déroger à l'article 12A, alinéa 1, de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, l'adoption de la loi requiert la majorité des deux tiers de ses membres.

Art. 3 **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juin 2026.